

## Arrêt

n° 325 908 du 28 avril 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE  
Rue Montoyer 1/41  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me E. FONTAINE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et vous auriez vécu à Tunis (République de Tunisie). Vous seriez titulaire d'un diplôme de droit et vous auriez créé votre entreprise de construction de travaux publics. Vous seriez membre du parti politique Ennahdha ce qui aurait permis à votre entreprise de décrocher des marchés publics. Lors de l'arrivée au pouvoir de Kaïs Saïed en 2019, votre entreprise aurait connu des difficultés financières. Des arrestations arbitraires de membres du parti Ennahdha ainsi que des limogeages auraient eu lieu. Votre cousin, vice-procureur de Tunis, qui était votre protecteur aurait été démis de son poste. En 2016, vous auriez défendu une personne accusée de salafisme inculpé par le second préfet de police, C. M, lequel nourrirait depuis une rancœur à votre encontre. Avec le changement de régime présidentiel en 2019, ce dernier aurait été nommé préfet de police de la ville de Tunis. Par crainte pour votre*

sureté personnelle, au mois de mars 2022, vous auriez décidé de quitter la Tunisie. Muni de votre passeport national, vous auriez pris un vol depuis l'aéroport de Tunis à destination de Nouakchott en Mauritanie.

Au bout de trois mois, vous auriez gagné le Maroc (Casablanca). Vous auriez repris la route après 15 jours afin de rejoindre la France avant de rejoindre la Belgique. Vous seriez arrivé sur le sol belge le 25 septembre 2022.

Vous introduisez une demande de protection internationale le 16 mars 2023, à l'Office des étrangers (OE).

Vous auriez appris ensuite par votre père que votre nom figurerait sur une liste de personnes recherchées en Tunisie et que vous risqueriez également une arrestation arbitraire en cas de retour en Tunisie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier administratif les documents suivants : Votre passeport national délivré le 26 mars 2021, votre carte d'identité nationale, votre diplôme de droit, une attestation de dépôt de déclaration auprès du Ministère de l'industrie, votre carte d'identification fiscale, votre numéro d'identification fiscale, votre registre de commerce, un dossier de presse sur la situation des membres du parti Ennadha, deux documents médicaux relatifs à votre état de santé, vos cartes d'embarquements (avion) concernant votre voyage jusqu'en Belgique.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. En effet, les documents médicaux présents dans votre dossier soulignent la fragilité de votre état de santé. Afin de rencontrer vos besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale. Tout d'abord, Dès le début de votre entretien, l'officier de protection s'est assuré que vous étiez en mesure de prendre part à celui-ci et vous a notamment signalé que vous pouviez demander à faire régulièrement des pauses. A la fin de l'entretien personnel, votre avocat, Me [F.], est intervenue afin de signaler qu'il y a lieu de tenir compte des problèmes d'articulations et de mémoire dans l'évaluation de vos déclarations mais que vous vous étiez montré circonstancié sur les problèmes rencontrés en Tunisie.

Le rapport des Notes d'Entretien personnel vous a été communiqué et aucune observation concernant la tenue de cet entretien et de son contenu n'a été formulée. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre les autorités tunisiennes en raison de votre statut de membre du parti Ennahdha. Vous affirmez être repris dans une liste de personne recherchées en Tunisie. Vous déclarez également nourrir des craintes à l'encontre du préfet de Tunis avec lequel vous auriez eu un différend en 2016.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

**Premièrement**, observons le délai tardif qui caractérise l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, seriez arrivé sur le sol belge le 25 septembre 2022 et que vous introduisez une demande de protection internationale plus de 5 mois plus tard, soit le 16 mars 2023 alors que votre crainte alléguée était pendante en Tunisie. En l'état, un tel laps de temps pour solliciter une protection internationale relève d'une attitude incompatible avec celle d'une personne, qui animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait à se placer au plus vite sous protection internationale. Confronté à ce constat au Commissariat général, vous mettez en avant vos problèmes de santé et le fait que vous ne parliez pas français (Cfr. NEP p.15). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où votre état de santé – nullement remis en cause par la présente décision- qui préexistait à votre départ de Tunisie, n'a pas été un frein dans l'organisation et concrétisation de votre voyage jusqu'en Belgique, et que la barrière de la langue ne constitue pas une explication justifiant de votre attentisme.

**Deuxièmement**, en ce qui concerne votre voyage jusqu'en Belgique, force est de constater que vous avez sollicité et obtenu un passeport le 26 mars 2021, alors que le régime que vous déclarez craindre était en

place depuis le 23 octobre 2019, et que vous avez fait usage de ce passeport pour quitter votre pays de manière légale depuis l'aéroport international de Tunis (voir cartes d'embarquement dans votre dossier). Pour justifier cette incohérence vous déclarez certes avoir questionné vos relations au sein du Ministère de l'Intérieur afin de savoir si vous pouviez quitter votre pays légalement sans étayer davantage vos propos (Cfr. NEP p.7). Vos propos ne permettent pas de dissiper cette incohérence liée à votre départ de Tunisie compte tenu de l'importance des contrôles dans les aéroports. Et à supposer que vous ayez obtenu une telle facilité pour votre départ, on peut raisonnablement s'interroger sur le caractère réellement sérieux des charges émises à votre rencontre en Tunisie.

**Troisièmement**, relevons que vos déclarations sont évolutives. Ainsi, dans votre questionnaire Cgra vous déclarez avoir quitté la Tunisie afin de faire de la prospection pour votre entreprise mais également pour soigner votre œil en Europe (Cfr. questionnaire Cgra p.16). Selon vos dernières déclarations vous auriez quitté votre pays par crainte du régime au pouvoir en Tunisie, ce en raison de votre qualité de membre du parti Ennahdha et non pas pour des raisons économiques ou de santé. Il ne s'agit pas de détails qui pourraient s'expliquer par votre situation médicale mais d'éléments centraux de votre demande de protection internationale, dès lors il est permis de douter de la crédibilité de vos allégations.

Soulignons encore que vous invoquez les persécutions menées par le président tunisien à l'encontre de certains membres du parti Ennahdha mais il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas une visibilité au sein du parti susmentionné qui permettrait de croire que vous seriez une cible de vos autorités nationales en cas de retour en Tunisie.

**Quatrièmement**, vous déclarez craindre le préfet de Tunis, C. M. car vous auriez eu un différend avec ce dernier en 2016. Questionné à ce sujet au Commissariat général, vous vous limitez à dire que ce serait une de vos relations qui vous aurait appris que C. M. aurait déclaré à des tiers qu'il n'allait pas vous « rater » (Cfr. NEP p.13) mais vos propos sont dépourvus d'éléments concrets et demeurent imprécis. Vous déclarez encore que trois mois avant la date de votre entretien personnel au Commissariat général votre père vous aurait appris que vous seriez sur une liste de personnes recherchées (Cfr. NEP p. 14). Votre père aurait entendu ces informations dans le café que vous fréquentiez (Cfr. NEP p.14). Vos propos à ce sujet sont vagues et ne permettent pas de tenir votre crainte pour établie et sont à analyser, par ailleurs, au regard des autres éléments mis en avant dans la présente décision.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents versés au dossier et qui n'ont pas été analysés ci-dessus :

Les deux documents médicaux (pièces n°10 et 11 dans les documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) – établissent vous avez des difficultés d'articulation, de mémoire, d'ouïe et d'épilepsie suite à un AVC et que vous êtes suivi sur le plan médical en Belgique. Les observations qui y sont faites ne peuvent avoir pour conséquence de modifier le sens de la présente décision. Sans les remettre en cause ou vouloir les minimiser, le Commissariat général ne peut que constater qu'elles ne présentent aucun lien avec les problèmes que vous avez invoqué. En outre, aucun élément ne me permet de penser que vous seriez privé d'un accès médical/soins médicaux en Tunisie pour un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Votre carte d'identité nationale et votre passeport tunisien (pièces n°1 et 3) tendent à établir votre origine et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente.

Quant aux documents relatifs à votre entreprise (pièce n°4 à 8) – dépôt de déclaration, carte et numéro d'identification fiscale, registre de commerce- ils établissent votre activité professionnelle, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les diplômes que vous avez fournis (pièce n°2) attestent de votre formation juridique, ce qui n'est pas remis en cause ici. En revanche, ils ne présentent aucun lien avec les faits que vous avez invoqués.

Le dossier presse que vous avez déposé concernant la situation des membres d'Ennahdha dans votre pays sont relatifs à une situation générale et ne permettent pas, au vu de ce qui est exposé supra, de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, vos cartes d'embarquements concernant votre voyage jusqu'en Belgique et ont été analysées supra.

Au terme de son analyse, et sur la base de ce qui précède, le Commissariat général estime que les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne sont ni fondés ni avérés.

*Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. *faide Information des pays*).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 2.2 Le devoir de coopération

2.2.1 L'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé,*

*y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».*

2.2.2 L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

*« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

*À cet effet, les États membres veillent à ce que:*

a) [...]

*b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...]* ».

2.2.3 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

### 3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Il invoque un moyen unique « *pris de la violation de :*

- *l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*

- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;  
- des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 4).

3.3 Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 Il formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« À titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

[À] titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse.

[À] titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 21).

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1 Dans la présente affaire, le requérant, d'ethnie arabe, invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités tunisiennes en raison de l'aide qu'il aurait apportée au parti Ennahdha ; son nom figurerait sur la liste des sympathisants du parti de ce fait. Il fait en outre valoir une crainte de persécution à l'égard de l'actuel préfet de la ville de Tunis car le requérant aurait défendu un personne que le préfet aurait inculpée à tort.

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour les motifs développés dans l'acte attaqué.

4.3 Cette motivation est longuement contestée dans la requête.

4.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus et qu'il ne détient, par ailleurs, pas tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur le fond de la présente affaire.

4.5 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève à ce titre des incohérences et imprécisions qui l'empêchent de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle relève notamment la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant en Belgique ainsi que la délivrance d'un passeport par les autorités tunisiennes au requérant, passeport au moyen duquel l'intéressé aurait légalement quitté son pays d'origine au départ de l'aéroport international de Tunis. La partie défenderesse met ensuite en exergue le caractère évolutif des déclarations du requérant quant aux raisons de son départ de Tunisie et considère qu'il n'avait pas une visibilité au sein du parti Ennahdha qui permettrait de croire qu'il serait la cible de ses autorités nationales en cas de retour en Tunisie. Elle considère en outre que les déclarations du requérant relatives aux craintes de persécution que celui-ci dit nourrir envers C.M., le préfet de police de la ville de Tunis, sont imprécises et dépourvues d'éléments concrets. Les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale par le requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution du requérant selon la partie défenderesse.

4.6 Dans son recours, le requérant relève que plusieurs éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, notamment sa nationalité, son identité, sa vulnérabilité particulière en raison de l'accident cardio-vasculaire dont il a été victime en 2018, l'aide apportée par E.A., l'ami du requérant, pour lui permettre de quitter le pays sans encombre, ou encore le soutien que le requérant dit avoir apporté au parti Ennahdha.

À cet égard, il rappelle qu'il n'est pas membre d'Ennahdha, mais qu'il soutient le parti par des donations financières.

4.7 Comme argué dans la requête, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant serait le cousin de S.S., ni que ce dernier était substitut du Procureur de la République et qu'il a été révoqué par le président Saïed en 2022, comme l'allègue le requérant, tel qu'il ressort des informations qu'il a produites à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce n° 18/9). Par ailleurs, il ressort des informations auxquelles le requérant se réfère dans son recours que l'opposition est réprimée dans une plus grande mesure depuis l'accaparement des pouvoirs par le président Saïed et que «*[l]es autorités judiciaires s'en sont prises tout particulièrement aux membres d'Ennahdha (Renaissance), le principal parti d'opposition* » (Amnesty International, « Tunisie, Rapport annuel 2023 »).

Si la décision attaquée est muette quant aux liens que le requérant allègue avoir avec l'ancien substitut du Procureur de la République révoqué par le président en 2022, le Conseil, pour sa part, estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments, afin qu'il puisse apprécier les craintes et risques allégués par le requérant de manière complète et globale. En l'état actuel du dossier, le Conseil reste dans l'ignorance de l'incidence, sur la situation personnelle du requérant, du lien familial qu'il allègue avec l'ancien substitut du procureur de la République, d'autant que l'intéressé a soutenu le parti Ennahdha, ce que la partie défenderesse ne remet pas en cause. Les motifs retenus par la partie défenderesse, tenant au seul manque de visibilité de l'engagement politique du requérant, apparaissent, de ce fait, en l'absence d'informations actuelles et précises sur la situation des membres et sympathisants du parti Ennahdha et eu égard au manque d'instruction quant au profil politique réel du requérant pour ce parti depuis 2012, insuffisants pour conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant et au manque de bien-fondé des craintes qu'il invoque en raison de son profil politique spécifique.

4.8 En conclusion, après examen des pièces du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN